

MARCHE N° 08-2024

AVENANT TRIPARTITE DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Acheteur :

Mairie de FORGES-LES-EAUX
domicilié 37 Place Buvrière
Forges-LES-EAUX
représenté par Mme LEVEUR CHRISTINE, Maire
dûment habilité à cet effet par une délibération n° 2021-39
en date du 11/05/2021

Ci-après dénommé l'acheteur

Et,

La SOCIETE COFIPARC, dont le siège est situé 1 Boulevard Haussmann, à PARIS (75009) inscrite au RCS Paris n° 389 390 626 représentée par Caroline LEHERICEY, agissant en qualité de Directrice Générale dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « COFIPARC » ou la cédante

Et,

La SOCIETE ARVAL SERVICE LEASE, dont le siège est situé 1 Boulevard Haussmann, à PARIS (75009) inscrite au RCS Paris n° 352 256 424, représentée par Sarah ROUSSEL agissant en qualité de Directrice Générale dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « la société ARVAL SERVICE LEASE » ou « ASL » ou le cessionnaire

Ensemble désigné(e)s « les PARTIES »

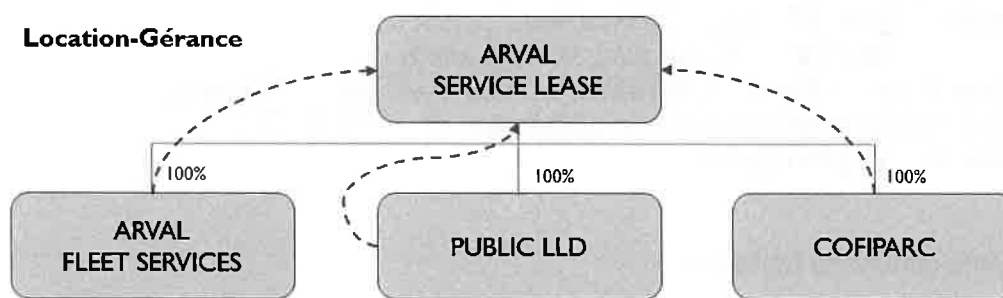
Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

Par un marché n° 1421734A/4..... conclu le 27/10/2020, l'Acheteur a confié à la société COFIPARC, filiale à 100 % de la société ARVAL SERVICE LEASE, un marché pour la réalisation de prestations de location longue durée de véhicules.

Dans le cadre d'une réorganisation et restructuration internes la société ARVAL SERVICE LEASE a décidé de mettre en place un mécanisme de location-gérance auprès de l'ensemble de ses sociétés filiales, sur le fondement des articles L. 144-1 et suivants du Code de commerce.

Le mécanisme sera schématiquement le suivant :



Par ce procédé, le fonds de commerce de la société COFIPARC, et donc l'ensemble de ses moyens techniques, financiers et humains, ainsi que les contrats détenus par cette dernière, seront transférés à la société ARVAL SERVICE LEASE.

Dans ce cadre, et dans le respect des dispositions applicables désormais codifiées aux articles L. 2194-1 et R. 2194-6 du Code de la commande publique, la société cédante a, par lettre circulaire, informé l'acheteur de l'opération envisagée. Pour sa part, la société ARVAL SERVICE LEASE a présenté à l'acheteur l'ensemble des justificatifs démontrant ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

Compte tenu de cette opération de restructuration du titulaire du marché au sens de l'article R. 2194-6 du Code de la Commande Publique, et de la cession subséquente du marché de la société cédante à la société ARVAL SERVICE LEASE, les parties ont convenu de matérialiser l'autorisation de cession du marché cité en objet.

Le présent avenant a pour objet d'officialiser l'accord de l'acheteur et de l'ensemble des parties au contrat sur cette cession.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de la réorganisation et restructuration internes de la société ARVAL SERVICE LEASE et d'acter le transfert du marché cité en préambule dont est titulaire la société cédante à la société ARVAL SERVICE LEASE.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE LA CESSION

Conformément aux dispositions applicables, codifiées à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique, la société ARVAL SERVICE LEASE a soumis à l'acheteur les justificatifs de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

Après examen de ces justificatifs démontrant que la société ARVAL SERVICE LEASE dispose de l'ensemble des moyens, savoir-faire, capacités et compétences lui permettant d'exécuter le marché, l'Acheteur donne, par le présent avenant, son accord à la cession des prestations accomplies dans le cadre du marché par la société cédante à la société ARVAL SERVICE LEASE.

ARTICLE 3 – CONSEQUENCES DE LA CESSION

Par l'effet du présent avenant, l'ensemble des droits et obligations de la société COFIPARC résultant du marché, en ce compris les éventuelles garanties contractuelles attachées au marché, est transféré à la société ARVAL SERVICE LEASE.

A la date d'entrée en vigueur du présent avenant, la société ARVAL SERVICE LEASE sera le nouveau titulaire du marché et s'engage sans réserve à exécuter l'ensemble des obligations souscrites précédemment par la société cédante, conformément aux dispositions du marché qui lui est transféré.

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'avenant, les prestations objet du marché demeurent exécutées par la société cédante.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FACTURATION ET GESTION DES IMPAYES

4.1. – Les prestations objet du marché transféré, facturées par le biais de loyers périodiques (financiers et prestations associées, telles que figurant sur les factures), le seront selon les modalités suivantes :

- les prestations exécutées antérieurement à la date de prise d'effet du présent avenant seront facturées par la société cédante et réglées à cette dernière ;
- les prestations exécutées postérieurement à la date de prise d'effet du présent avenant seront facturées par la société cessionnaire, ARVAL SERVICE LEASE, et réglées à cette dernière.

S'agissant des factures émises avant la prise d'effet du présent avenant et qui n'ont pas été payées par l'acheteur, la société ARVAL SERVICE LEASE procédera, pour le compte de la société cédante, aux opérations de relance. Conformément à l'alinéa précédent, la facture sera payée à la société cédante.

4.2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 des présentes, la facturation émise par la société ARVAL SERVICE LEASE pourra, à titre exceptionnel, porter sur certaines prestations réalisées avant la prise d'effet du présent avenant, dès lors qu'elles n'auront pas encore été facturées par la société cédante, celle-ci donnant mandat à la société ARVAL SERVICE LEASE pour y procéder.

Seront, à ce titre, uniquement concernées les opérations non récurrentes (à titre d'exemple, sans que cette liste soit exhaustive : facturation des amendes, franchise sur un sinistre ou encore frais de remise en état du véhicule lors de la restitution...) et les opérations de carburant et de télépéage intervenues sur le dernier mois avant l'entrée en vigueur de la location gérance.

ARTICLE 5 –APPLICATION DES DISPOSITIONS INITIALES

Nonobstant le transfert du marché opéré en vertu du présent avenant, l'ensemble des dispositions dudit marché demeurent inchangées et poursuivent leurs effets dans les mêmes termes et conditions.

Les Parties conviennent que, à chaque fois qu'il est fait mention de la société cédante dans les documents du Marché, il conviendra d'y substituer le nom de la société ARVAL SERVICE LEASE.

ARTICLE 6 –ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Cette entrée en vigueur à cette date se fera sous réserve de la notification à l'entreprise cessionnaire (afin qu'elle puisse procéder aux démarches d'intégration informatique et comptable) du présent avenant signé au moins 2 mois avant la date de prise d'effet de la location gérance, soit au plus tard le 1^{er} août 2024.

A défaut, le présent avenant entrera en vigueur, postérieurement à la date annoncée au premier alinéa (soit postérieurement au 1^{er} octobre 2024), :

- en cas de notification de l'avenant signé entre le 1^{er} et 15 du mois, le premier jour du mois suivant la notification de l'avenant ;
- en cas notification de l'avenant signé entre le 16 et 31 du mois, le premier jour du second mois suivant la notification de l'avenant

Signatures

L'Acheteur *La Maire - Christine LESUEUR*

La société COFIPARC

Cheny



La société ARVAL SERVICE LEASE

Thomas

Liste des annexes :

- Rib de la société ARVAL SERVICE LEASE
- ~~Mandat SEPA~~

